



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2020-08-007

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2020

# Sommaire

## ARS - DD18

18-2020-06-25-004 - Arrêté n°2020-0794 portant modification de l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Cuffy - Cours-les-Barres (4 pages) Page 3

18-2020-08-25-001 - Arrêté n°2020-0795 portant modification de l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Fontaine Saint-Clair (2 pages) Page 8

18-2020-06-25-005 - Arrêté n°2020-0796 portant modification de l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Preuilley - Sainte-Thorette (2 pages) Page 11

## DDT 18

18-2020-08-03-003 - Arrêté DDT-2020-184 réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A 71, concédée à la société Cofiroute, pendant l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement dans les 2 sens de circulation entre les PR 182+230 et 196+950 (3 pages) Page 14

18-2020-08-07-001 - ARRETE N°DDT-2020-175 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques (3 pages) Page 18

## PREFECTURE DU CHER

18-2020-08-07-002 - Arrêté n°2020- 0966 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical dans le département du Cher (2 pages) Page 22

18-2020-08-07-003 - Arrêté N°2020- 0967 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave party) non autorisé dans le département du Cher (2 pages) Page 25

18-2020-08-07-004 - Arrêté N°2020- 0967 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave party) non autorisé dans le département du Cher (2 pages) Page 28

ARS - DD18

18-2020-06-25-004

Arrêté n°2020-0794 portant modification de l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Cuffy - Cours-les-Barres

ARRÊTÉ n° 2020-0794

PORTANT

MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE CUFFY-COURS LES BARRES

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-10, R.1321-1 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure, particulièrement la section 1 du chapitre II du titre III du livre VII relative au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'arrêté n° 2004-1-1398 du 29 novembre 2004 déclarant d'utilité publique la révision des périmètres de protection du captage d'eau potable du Bec d'Allier,

Vu le dossier de demande d'autorisation de mise en place d'un traitement d'adoucissement de l'eau potable déposé par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Cuffy-Cours-les-Barres le 17 décembre 2019,

Vu le rapport de synthèse du 5 février 2020 établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, et le projet d'arrêté annexé,

Vu l'avis du 20 février 2020 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Considérant

- que le système de traitement projeté par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Cuffy-Cours les Barres est conforme à la réglementation,
- que ce système permettra d'améliorer la qualité du service d'eau potable en réduisant les désagréments liés aux dépôts calcaires,
- qu'il permettra en outre de respecter la référence de qualité pour l'équilibre calco-carbonique de l'eau,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

ARRETE

**Article 1 :**

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Cuffy-Cours les Barres est autorisé, au titre du I de l'article L.1321-7 du code de la Santé Publique, à procéder, sur l'eau brute du captage du Bec d'Allier à un traitement d'adoucissement par résines échanges d'ions dans les conditions prévues au dossier de demande susvisé et ci-après.

Les dispositions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté n°2004-1-1398 du 29 novembre 2004 susvisé.

## Article 2 : Réseau et capacité de stockage

Le réseau du SIAEPA de Cuffy-Cours les Barres comprend

- 64 km de canalisations,
- un réservoir de 400 m<sup>3</sup> dit « La Tour » sur la commune de Cuffy.

## Article 3 : Traitement des eaux

Au niveau du réservoir de la Tour :

- l'eau prélevée au captage du Bec d'Allier subit un traitement d'adoucissement par passage d'une fraction du débit dans deux filtres à résine échangeuse d'ions de 600 litres chacun,
- la capacité de l'unité de traitement est de 25 m<sup>3</sup>/h,
- l'eau adoucie est mitigée avec l'eau brute aux proportions suivantes : 1,25 volume d'eau adoucie pour un volume d'eau brute,
- l'équilibre calco-carbonique du mélange est corrigé par injection de soude pour obtenir une eau à l'équilibre ou légèrement incrustante,
- l'eau ainsi traitée est désinfectée au chlore gazeux.

La régénération de la résine sera réalisée par injection de saumure.

Après chaque régénération les filtres à résine seront rincés à l'eau traitée chlorée.

Les filtres à résine feront l'objet d'une désinfection annuelle par une solution d'hypochlorite de sodium à 10 mg/l.

## Article 4 : Produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé.

Les étapes de traitement décrites à l'article 4 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

## Article 5 : Qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié susvisé.

## Article 6 : Qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes en vigueur, notamment :

Chlore	NF EN 937
Hydroxyde de Sodium - Soude	NF EN 896
Chlorure de sodium - Sel	EN 973
Hypochlorite de sodium	NF EN 900

## Article 7 : Quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits est installé sur le captage et en sortie de traitement.

## Article 8 : Qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine doivent être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique.

## **Article 9 : Aménagement des points de prélèvement pour analyse**

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes,
- le cas échéant des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection,
- des eaux avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

## **Article 10 : Frais de prélèvements et d'analyses**

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge du titulaire de la présente autorisation.

## **Article 11 : Suivi des installations**

Conformément aux articles R 1321-4 et R 1321-23 du code de la santé publique, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable doit mettre en place une surveillance de ses installations de production, de traitement et de distribution, ainsi que de la qualité de l'eau.

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auxquelles il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents, accidents survenus et actions mises en œuvre.

Ces données doivent être conservées pendant une durée de trois ans minimum et tenues notamment à la disposition de l'autorité administrative.

## **Article 12 : Entretien des ouvrages de production**

Le titulaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et les terrains utilisés pour la production, le traitement, la distribution d'eau destinée à la consommation humaine qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – délégation départementale du Cher, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit sur les sites de prélèvement, production, stockage de l'eau destinée à la consommation humaine.

## **Article 13 : Protection des installations**

Toutes les installations d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au sein desquelles un accès à l'eau est possible sont munies de dispositifs de détection d'intrusion et d'ouverture reliés à un système de télésurveillance.

## **Article 14 : Plan interne de crise**

En application de la section 1 du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité intérieure susvisé, l'exploitant du service de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine doit élaborer un plan interne de crise qui permet :

- a) de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations,
- b) d'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins prioritaires de la population,
- c) de rétablir un fonctionnement normal du service dans des délais compatibles avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations.

Une fois le fonctionnement normal du service rétabli, les exploitants et les opérateurs concernés prennent les mesures préventives et palliatives complémentaires que les enseignements tirés de la crise ont rendues nécessaires.

## **Article 15 : Modifications**

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral et tout changement du titulaire de l'autorisation est déclaré au préfet dans les conditions prévues à l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

**Article 16 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables sans limitation de durée.

**Article 17 : Sanctions**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

**Article 18 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

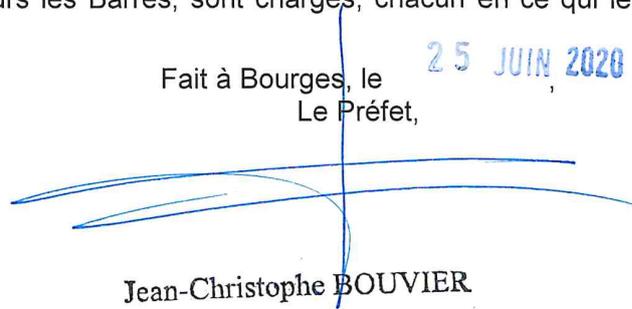
**Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le délégué départemental du Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, le président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Cuffy-Cours les Barres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le

25 JUIN 2020

Le Préfet,



Jean-Christophe BOUVIER

ARS - DD18

18-2020-08-25-001

Arrêté n°2020-0795 portant modification de l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Fontaine Saint-Clair



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE-VAL DE LOIRE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER

ARRÊTÉ n° 2020-0795

PORTANT

MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION  
HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC  
AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN  
EAU POTABLE DE LA FONTAINE SAINT-CLAIR

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-10, R.1321-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'arrêté n° 2020-0001 du 3 janvier 2020 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection du captage de la Fontaine Saint-Clair (dit aussi captage du Chauchis) sur la commune de La Celle, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public, au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Fontaine Saint-Clair,

Vu le dossier de demande d'autorisation de mise en place d'un traitement d'adoucissement de l'eau potable déposé par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Fontaine Saint-Clair le 16 décembre 2019, complété le 6 avril 2020,

Vu le rapport de synthèse du 6 février 2020 établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, et le projet d'arrêté annexé,

Vu l'avis du 20 février 2020 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Considérant

- que le système de traitement projeté par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Fontaine Saint-Clair est conforme à la réglementation,
- que ce système permettra d'améliorer la qualité du service d'eau potable en réduisant les désagréments liés aux dépôts calcaires,
- qu'il permettra en outre d'abaisser la teneur en nitrates et de respecter la référence de qualité pour l'équilibre calco-carbonique de l'eau,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

ARRETE

**Article 1 :**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Fontaine Saint-Clair est autorisé, au titre du I de l'article L.1321-7 du code de la Santé Publique, à procéder, sur l'eau brute du captage de la Fontaine Saint-Clair à un traitement d'adoucissement par osmose inverse basse pression dans les conditions prévues au dossier de demande susvisé et ci-après.

**Article 2 :**

L'article 6 de l'arrêté n°2020-0001 du 3 janvier 2020 susvisé est remplacé par l'article suivant :

#### « Article 6 : Traitement des eaux

Au niveau de la station de la Fontaine Saint-Clair :

- l'eau prélevée au captage de la Fontaine Saint-Clair subit un traitement d'adoucissement et de dénitrification par osmose inverse basse pression, aux débits de :
  - o 25 m<sup>3</sup>/h d'eau brute entrant,
  - o 20 m<sup>3</sup>/h d'eau traitée sortant,
  - o 5 m<sup>3</sup>/h de rejet de concentrat,
- une injection de séquestrant (hexametaphosphate de sodium) et d'acide sulfurique est pratiquée en entrée de traitement pour limiter le colmatage des membranes,
- l'eau traitée est mitigée avec l'eau brute aux proportions suivantes :
  - o un tiers d'eau brute,
  - o deux tiers d'eau traitée,
- l'équilibre calco-carbonique est corrigé après adoucissement par injection de soude pour obtenir une eau à l'équilibre ou légèrement incrustante,
- l'eau ainsi traitée est désinfectée au chlore gazeux.

Une seconde chloration est effectuée au niveau de la bêche de reprise de Saint-Rhomble, sur la commune de Meillant. »

#### Article 3 :

L'article 9 de l'arrêté n°2020-0001 du 3 janvier 2020 susvisé est remplacé par l'article suivant :

#### « Article 9 : Qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Chlore	NF EN 937
Hydroxyde de Sodium – Soude	NF EN 896
Hexametaphosphate de sodium	NF EN 1212
Acide sulfurique	NF EN 899

»

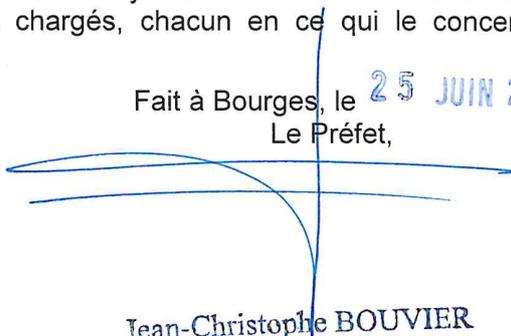
#### Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

#### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le délégué départemental du Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Fontaine Saint-Clair, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 25 JUIN 2020  
Le Préfet,

  
Jean-Christophe BOUVIER

ARS - DD18

18-2020-06-25-005

Arrêté n°2020-0796 portant modification de l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Preuilley - Sainte-Thorette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE-VAL DE LOIRE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER

ARRÊTÉ n° 2020-0796

PORTANT

MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION  
HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC  
AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN  
EAU POTABLE DE PREUILLY-SAINTE-THORETTE

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-10, R.1321-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'arrêté n° 2019-1188 du 2 octobre 2019 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection du captage du Carroir sur la commune de Preuilly, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de PREUILLY - SAINTE THORETTE

Vu le dossier de demande d'autorisation de mise en place d'un traitement d'adoucissement de l'eau potable déposé par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Preuilly-Sainte-Thorette le 16 décembre 2019, complété le 6 avril 2020,

Vu le rapport de synthèse du 6 février 2020 établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, et le projet d'arrêté annexé,

Vu l'avis du 20 février 2020 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Considérant :

- que le système de traitement projeté par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Preuilly-Sainte-Thorette est conforme à la réglementation,
- que ce système permettra d'améliorer la qualité du service d'eau potable en réduisant les désagréments liés aux dépôts calcaires,
- qu'il permettra en outre d'abaisser la teneur en nitrates et de respecter la référence de qualité pour l'équilibre calco-carbonique de l'eau,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

ARRETE

**Article 1 :**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Preuilly-Sainte-Thorette est autorisé, au titre du I de l'article L.1321-7 du code de la Santé Publique, à procéder à un traitement d'adoucissement par osmose inverse basse pression dans les conditions prévues au dossier de demande susvisé et ci-après :

- sur l'eau brute du captage du Carroir,
- et/ou sur l'eau importée du Syndicat Mixte de travaux pour l'Amélioration de la qualité de l'Eau de distribution publique pour la région de Champagne berrichonne rive gauche du Cher (S.M.A.E.R.C.)

## Article 2 :

L'article 6 de l'arrêté n° 2019-1188 du 2 octobre 2019 susvisé est remplacé par l'article suivant :

### « Article 6 : Traitement des eaux

Au niveau du local installé au pied du château de Preuilly :

- l'eau prélevée ou/et l'eau importée du SMAERC subit un traitement d'adoucissement et de dénitrification par osmose inverse basse pression, aux débits de :
  - o 25 m<sup>3</sup>/h d'eau brute entrant,
  - o 20 m<sup>3</sup>/h d'eau traitée sortant,
  - o 5 m<sup>3</sup>/h de rejet de concentrat,
- une injection de séquestrant (hexametaphosphate de sodium) et d'acide sulfurique est pratiquée en entrée de traitement pour limiter le colmatage des membranes,
- l'eau traitée est mitigée avec l'eau brute aux proportions suivantes :
  - o un tiers d'eau brute
  - o deux tiers d'eau traitée
- l'équilibre calco-carbonique est corrigé après adoucissement par injection de soude pour obtenir une eau à l'équilibre ou légèrement incrustante,
- l'eau ainsi traitée est désinfectée au chlore gazeux.

Une chloration est également pratiquée au niveau du château d'eau de Quincy. »

## Article 3 :

L'article 9 de l'arrêté n° 2019-1188 du 2 octobre 2019 susvisé est remplacé par l'article suivant :

### « Article 9 : Qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

chlore	NF EN 937
Hydroxyde de Sodium - Soude	NF EN 896
Hexametaphosphate de sodium	NF EN 1212
Acide sulfurique	NF EN 899

»

## Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

## Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le délégué départemental du Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Preuilly-Sainte-Thorette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 25 JUIN 2020

Le Préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

# DDT 18

18-2020-08-03-003

Arrêté DDT-2020-184 réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A 71, concédée à la société Cofiroute, pendant l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement dans les 2 sens de circulation entre les PR 182+230 et 196+950

*Réglementation temporaire de la circulation sur l'A71 concédée à Cofiroute pendant l'exécution de travaux*

**Arrêté DDT-2020-184 du 03/08/2020**

Réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A 71, concédée à la société Cofiroute, pendant l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement dans les deux sens de circulation entre les PR 182+230 et 196+950.

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2017-1-1519 du 05 décembre 2017 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71, dans sa partie concédée à Cofiroute dans le département du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71 du 3 juin 2015 dans le département du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-037 du 21 février 2020, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

**Vu** le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 ;

**Vu** le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers ;

**Sur proposition de la société Cofiroute ;**

## ARRETE

### **Article 1 : Désignation**

Les travaux de réfection de la couche de roulement de la section courante sont prévus entre le PR 182+230 et le PR 196+950 dans les deux sens sur A71 ainsi que dans les bretelles du diffuseur N°6 de Vierzon-Est.

Les travaux se dérouleront sous basculement de chaussée Paris – province (sens 1) sur province – Paris (sens 2) ou basculement de chaussée province – Paris (sens 2) sur Paris – province (sens 1) en semaine du lundi au vendredi maintenu jour et nuit.

Un arrêté spécifique sera pris pour les travaux au droit du diffuseur N°6 de Vierzon-Est (du 19 octobre au 30 octobre 2020).

### **Article 2 : Calendrier**

Les travaux COFIROUTE se dérouleront :

- Du lundi 31 Août au vendredi 16 octobre 2020 de jour,
- Du lundi 2 novembre au vendredi 6 novembre 2020 de jour.

### **Article 3 : Disposition d'exploitation**

Afin d'assurer la continuité des travaux à proximité des chantiers, les inter-distances entre balisage pourront être réduites de la manière suivante :

- > Inter-distance entre deux neutralisations de voies y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) de 3 km au lieu de 20 km réglementaires.
- > Inter-distance entre une neutralisation de voie et une neutralisation de BAU de 0 km au lieu de 5 km réglementaires.
- > Inter-distance entre un basculement et des neutralisations de voies y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) de 5 km au lieu de 20 km réglementaires.
- > Inter-distance entre deux basculements de 10 km au lieu de 30 km réglementaires.

La longueur d'une ou plusieurs neutralisations de voie étendue jusqu'à 8,5 km au lieu de 6 km réglementaires.

La longueur de neutralisation de voies pour un basculement étendue jusqu'à 8,5 km au lieu de 6 km réglementaires avec une longueur maximum de zone basculée de 7.7km.

La vitesse limitée dans la zone de chantier

- Neutralisation de voies (de droite ou de gauche) : 90 km/h.
- Neutralisation de BAU par des séparateurs modulaires équipés d'atténuateurs de chocs avec une limitation à 70km/h
- Basculement de chaussée : au droit du basculement de voie 50 km/h et en circulation double sens en accord avec la législation en vigueur.

### **Article 4 : Signalisation**

La signalisation réglementaire de chantier et la signalisation de la déviation seront mises en place et entretenues par la société Cofiroute.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

## **Article 5 : Aléas**

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues,  
Une information des signataires et des destinataires du présent arrêté sera effectuée dès connaissance du report.

## **Article 6 : Constatation infractions**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

## **Article 7 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements du Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées avec l'arrêté initial dans les établissements de la société Cofiroute concernés par les sections concédées.

## **Article 8 : Exécution du présent arrêté**

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

Madame la sous-Préfète de Vierzon,

Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher ,

Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Cher,

Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,

Madame la directrice départementale de la sécurité publique,

Monsieur le chef de district de la région Centre de la société Cofiroute,

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours du Cher,

Monsieur le Médecin-Chef du Samu 18,

DIR de zone Ouest ([chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr))

A Bourges, le 03/08/2020  
Pour le Préfet,  
Le Directeur

Signé

Thierry TOUZET

### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecourts.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2020-08-07-001

ARRETE N°DDT-2020-175 portant autorisation de  
pénétrer sur les propriétés privées et publiques

*ARRETE N°DDT-2020-175 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et  
publiques  
pour l'identification des populations d'écrevisses à pattes blanches et d'écrevisses exotiques  
envahissantes dans le département du Cher pour l'année 2020*



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale  
des Territoires  
du Cher

**ARRETE N° DDT - 2020 - 175**

**Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques  
pour l'identification des populations d'écrevisses à pattes blanches et d'écrevisses exotiques  
envahissantes dans le département du Cher pour l'année 2020**

-----  
Le Préfet du Cher,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389, portant réforme du contentieux administratif ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1<sup>er</sup> sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

Vu les articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;

Vu la demande du 25 juin 2020 présentée par le service départemental du Cher de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées et publiques dans le cadre de l'identification des populations d'écrevisses à pattes blanches et d'écrevisses exotiques envahissantes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les personnes dont les noms suivent, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes dont la liste est mentionnée à l'article 2 du présent arrêté et à réaliser des prospections sur le terrain afin d'identifier les populations d'écrevisses à pattes blanches et d'écrevisses exotiques envahissantes :

Service départemental de l'OFB :

Patrice VAN BOSTERHAUDT  
Élise BECK-CARO  
Adrien DELANGLE  
David DARDON  
Sébastien DUPUY  
Laurent EVESQUE  
Juliette JARRY  
Richard LAMBERET  
Christophe RENAUD  
Dominique ROYER  
Cyril SENECHAL  
Émilie SENECHAL  
Benoît VALES

FDPPMA 18

Mathieu ROUSSEAU  
Pierre COUTURIER

CEN Centre-Val de Loire

Chloé DUPUIS  
Serge GRESSETTE  
Emmanuelle SPEH

SIVY

Marine AFONSO  
Guillaume DEBAIN  
Jérémy JOLIVET  
Vincent PALOMERA

SYRSA

Justine CLAVREUL

SIRVA

Erwan CHUPIN

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**ARTICLE 2 :** Les communes concernées par la présente autorisation sont :

Achères	Jars	Saint-Priest-la-Marche
Allogny	Menetou-Râtel	Saint-Saturnin
Assigny	Menetou-Salon	Santranges
La Chapelotte	Méry-ès-Bois	Savigny-en-Sancerre
Culan	Morogues	Sens-Beaujeu
Dampierre-en-Crot	Neuilly-en-Sancerre	Subigny
Ennordres	Neuvy-Deux-Clochers	Sury-ès-Bois
Groises	Le Noyer	Thou
Henrichemont	Oizon	Vailly-sur-Sauldre
Humbligny	Parassy	Villegenon
Ivoy-le-Pré	Préveranges	Vinon
Jalognes	Saint-Palais	

Les prospections concernent les écoulements et points d'eau.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 31 octobre 2020.

**ARTICLE 4** : Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

**ARTICLE 5** : En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

**ARTICLE 8** : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, Mme la Sous-Préfète de Vierzon, Mme la Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond, M. le chef du service départemental de l'OFB du Cher, Mmes et MM. les maires des communes concernées et M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 07 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,

*Signé*

Thierry TOUZET

# PREFECTURE DU CHER

18-2020-08-07-002

Arrêté n°2020- 0966 portant interdiction temporaire d'un  
rassemblement festif à caractère musical dans le  
département du Cher

**Arrêté N°2020-0966**

Portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif  
à caractère musical (Teknival, rave-party) dans le département du Cher

**Le Préfet du Cher**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à 8, L.211-15, R.211-2 à 9, et R.211-27 à 30 ;

**Vu** le code pénal;

**Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté n°2020-913 accordant délégation de signature à madame Agnès BONJEAN, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 07 août 2020 et le lundi 10 août 2020 dans le département du Cher ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susceptibles de réunir plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ; que, par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, les rassemblements de plus de 10 personnes doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet de département contenant notamment les mesures que les organisateurs entendent mettre en œuvre pour respecter les règles de distanciation sociale ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation;

**Considérant** que, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, les rassemblements de plus de 5000 personnes sont interdits jusqu'au 31 août 2020;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieure sont mobilisées à cette époque de l'année pour la sécurisation des axes routiers et des vacanciers ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Sur proposition** de la Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

### **Arrête**

**Article 1er:** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Cher, **entre le vendredi 07 août 2020 18 heures et le lundi 10 août 2020 inclus à 8 heures.**

**Article 2:** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3:** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Bourges, Vierzon et St Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

À Bourges, le 07 août 2020

**signé** : La Directrice de Cabinet

Agnès BONJEAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : Mme la secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département du Cher – Place Marcel Plaisant 18 000 BOURGES ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

# PREFECTURE DU CHER

18-2020-08-07-003

Arrêté N°2020- 0967 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave party) non autorisé dans le département du Cher

**Arrêté N°2020-0967**

portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave party) non autorisé dans le département du Cher

**Le Préfet du Cher**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté n°2020-913 accordant délégation de signature à madame Agnès BONJEAN, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-966 du 07 août 2020 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 07 août 2020 et le lundi 10 août 2020 dans le département du Cher ;

**Considérant** que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration préalable en préfecture et est susceptible de contribuer au développement du covid-19 ;

**Considérant** que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers point du département ;

**Considérant** que ce rassemblement fait l'objet d'un arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

**Sur proposition** de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et secondaire) du département du Cher pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA, et cela **à compter du vendredi 07 août à 18 heures jusqu'au lundi 10 août inclus à 8 heures.**

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3**: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Bourges, Vierzon et St Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Bourges, le 07 août 2020

**signé** :La Directrice de Cabinet

Agnès BONJEAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : Mme la secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département du Cher – Place Marcel Plaisant 18 000 Bourges ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

# PREFECTURE DU CHER

18-2020-08-07-004

Arrêté N°2020- 0967 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave party) non autorisé dans le département du Cher

**Arrêté N°2020-0966**

Portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif  
à caractère musical (Teknival, rave-party) dans le département du Cher

**Le Préfet du Cher**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à 8, L.211-15, R.211-2 à 9, et R.211-27 à 30 ;

**Vu** le code pénal;

**Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté n°2020-913 accordant délégation de signature à madame Agnès BONJEAN, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 07 août 2020 et le lundi 10 août 2020 dans le département du Cher ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susceptibles de réunir plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ; que, par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, les rassemblements de plus de 10 personnes doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet de département contenant notamment les mesures que les organisateurs entendent mettre en œuvre pour respecter les règles de distanciation sociale ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation;

**Considérant** que, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, les rassemblements de plus de 5000 personnes sont interdits jusqu'au 31 août 2020;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieure sont mobilisées à cette époque de l'année pour la sécurisation des axes routiers et des vacanciers ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Sur proposition** de la Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

### **Arrête**

**Article 1er:** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Cher, **entre le vendredi 07 août 2020 18 heures et le lundi 10 août 2020 inclus à 8 heures.**

**Article 2:** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3:** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Bourges, Vierzon et St Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

À Bourges, le 07 août 2020

**signé** : La Directrice de Cabinet

Agnès BONJEAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : Mme la secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département du Cher – Place Marcel Plaisant 18 000 BOURGES ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**